



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable des
Territoires Ruraux

Département : Aveyron

Forêts de la commune de CORNUS

Contenance cadastrale : 185,56 ha

Surface de gestion : 185,56 ha

Révision d'aménagement forestier : 2011 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt de la commune de CORNUS
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Midi Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement "causses" arrêté en date 18 JUILLET 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cornus pour la période 1982-2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1988 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LA BASTIDE DES FONTS pour la période 1988-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de CORNUS en date du 04/10/2011, déposée à la Sous-préfecture de l'Aveyron à Millau le 28/10/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° SGAR/2013 en date du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de CORNUS (100,80 ha) et la forêt sectionale de LA BASTIDE DES FONTS (84,76 ha) sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et de bois de chauffage feuillus et à la protection des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt dans sa totalité boisée est actuellement composée de douglas (39%), hêtre (26%), pins (22%), chêne pubescent (9%), cèdre de l'Atlas (3%) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (180,71 ha) seront traités en futaie régulière sur 164,32 ha et en taillis sur 16,39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion seront le hêtre (88,19 ha), les pins (53,18 ha), le douglas (25,14 ha), le cèdre de l'Atlas (10,16 ha), et le chêne pubescent (4,04 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

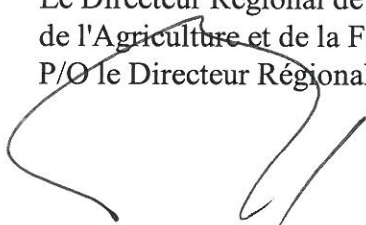
- La forêt sera divisée en 3 groupes :
 - Un groupe d'amélioration (AME) d'une contenance de 164,32 ha, au sein duquel 126,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de taillis (TAI) d'une contenance de 16,39 ha au sein duquel 5,6 ha seront parcourus par des coupes de taillis ;
 - Un groupe en évolution naturel (HSN) d'une contenance de 4,85 ha ;
- Un accès à la parcelle 5 (La Taillade) par reprise de la piste existante et une place de dépôt seront créés.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cornus de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts de la commune de Cornus, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route et d'une place de dépôt en parcelle 5 qui feront l'objet d'une évaluation des incidences, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR300864 « Plateau et corniches du Guillaumard », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint



B. LION